



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2598-2024/ARR/DAEM

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Trésorier	1
Aire coutumière	
XÂRÂCÛÛ	1
DIMENC	1
DAVAR	1
DAM-NC	1
DSCGR	1
DDDT	1
DAEM (SAU/STF/SSUD)	3
Commune de Thio	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 2715-2022/ARR/DAEM du 2 octobre 2023 autorisant l'occupation de dépendances du domaine public maritime et la réalisation de travaux de remise en état des digues de Thio et de mise en place de brèches, commune de Thio, au profit de la commune de Thio

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment ses articles 231-1, 240-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 100-2023/APS du 21 décembre 2023 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2715-2022/ARR/DAEM du 2 octobre 2023 autorisant l'occupation de dépendances du domaine public maritime et la réalisation de travaux de remise en état des digues de Thio et de mise en place de brèches, commune de Thio, au profit de la commune de Thio ;

Considérant les difficultés d'approvisionnement en matériaux en quantité et en dimension suffisantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'alinéa 1.5. de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2715-2022/ARR/DAEM du 2 octobre 2023 susvisé est remplacé par :

« *1.5. Les travaux de remise en état visé au 1.2. sont autorisés pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter du 1^{er} septembre 2023.* »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2715-2022/ARR/DAEM du 2 octobre 2023 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

¹ N.B. : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.